

GE_GERICHTE PM/1509/2011 vom 16. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1509_2011

FR: GE_GERICHTE PM/1509/2011 du 16 mars 2012

IT: GE_GERICHTE PM/1509/2011 del 16 marzo 2012

Regeste

; DÉFENSE NÉCESSAIRE ; DÉFENSE D'OFFICE ; DÉCISION DE RENVOI ;
RESTITUTION DU DÉLAI ; LIBÉRATION CONDITIONNELLE | CPP.130; CPP.131;
CPP.132; CPP.409; CPP.94; CP.89

Erwägungen

E. 1

1.1 Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). 1.2.1 La partie annonce l'appel au tribunal de première instance par écrit ou oralement pour mention au procès-verbal dans le délai de dix jours à compter de la communication du jugement. La partie qui annonce l'appel adresse une déclaration d'appel écrite à la juridiction d'appel dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Toutefois, dans les cas où la juridiction de première instance notifie directement aux parties un jugement motivé sans leur avoir au préalable signifié le dispositif, l'annonce d'appel devient sans portée et n'apparaît plus obligatoire de sorte que la partie qui souhaite appeler peut se contenter de former la déclaration prévue à l'art. 399 al. 3 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2011 consid. 2.5 du 22 octobre 2011). 1.2.2 Une partie peut demander la restitution d'un délai si elle a été empêchée de l'observer et qu'elle est de ce fait exposée à un préjudice important et irréparable ; elle doit rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part. La demande de restitution, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle la procédure aurait dû être accomplie. L'acte omis doit être répété durant ce délai (art. 94 al. 1 et 2 CPP). 1.3.1 Dans un arrêt 6B_532/2011 consid. 2.2 du 29 septembre 2011, le Tribunal fédéral a jugé que les art. 24 et 25 la loi fédérale du 20 juin 2003 régissant la condition pénale des mineurs (PPMin ; RS 311.1) relatifs à la défense obligatoire et la défense d'office s'appliquaient à la phase d'exécution et partant à la libération conditionnelle et on ne voit pas pourquoi il en irait autrement s'agissant des dispositions sur le même sujet régissant le sort des adultes (OARP/42/2012 du 8 février 2012). Dès lors, les dispositions du CPP concernant notamment la défense obligatoire et la défense d'office s'appliquent à la procédure d'exécution des peines. 1.3.2 Le prévenu doit avoir un défenseur s'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté (art. 130 al. 1 let. b CPP). En cas de défense obligatoire, la direction de la procédure pourvoit à ce que le prévenu soit assisté d'un défenseur (art. 131 al 1 CPP), quitte à en désigner un d'office au besoin (art. 132 al. 1 let. a CPP). En l'occurrence, au mois d'août 2011, le solde de la peine était de plus d'un an, de sorte que l'appelant se trouvait dans un cas de défense obligatoire. Néanmoins, les premiers juges l'ont laissé comparaître seul

devant eux puis ont statué. Ce faisant, ils ont violé gravement les droits de la défense tels que consacrés par le droit suisse. 1.3.3 L'appelant n'ayant pas été pourvu d'un défenseur alors qu'il aurait dû l'être, on ne saurait lui imputer à faute le fait de ne pas avoir appelé dans le délai légal. Le délai d'appel doit donc être restitué et l'acte d'appel déclaré recevable pour avoir été déposé le jour-même où son précédent défenseur a été informé de l'existence du jugement, ce dans les formes prévues par la loi (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

L'art. 409 CPP dispose que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un jugement soit rendu (al. 1). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être rejetés ou complétés, le tribunal de première instance étant lié par les considérants de la décision et les instructions reçues (al. 2 et 3).

E. 2.2

La violation du droit d'être assisté d'un défenseur en cas de défense obligatoire est un vice grave justifiant le renvoi à l'autorité de première instance afin de sauvegarder le principe du double degré de juridiction, à tout le moins si l'intéressé ne déclare pas expressément y renoncer. Dans le cas présent, l'appelant a pris des conclusions subsidiaires tendant au renvoi. Il n'a donc pas renoncé à la garantie du double degré de juridiction pour l'hypothèse où il n'obtiendrait pas le plein de ses conclusions sur le fond. Or, la Chambre de céans ne saurait aborder le fond pour ne décider de renvoyer la cause aux premiers juges que si elle estime qu'il n'y a pas matière à libération conditionnelle. Cela reviendrait en effet à vider de sa substance une éventuelle décision de renvoi, les premiers juges en déduisant nécessairement qu'ils devraient rendre une décision négative sur le fond. Dans ces circonstances, il s'impose de renvoyer la cause aux premiers juges sans aborder le fond. Ceux-ci devront reprendre la procédure ab ovo, et fixer une audience lors de laquelle l'appelant sera assisté de son défenseur privé ou, à défaut, d'un défenseur désigné d'office.

E. 3

3.1 Selon le Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ ; E 2 05.04), l'autorité compétente pour rendre des décisions en matière d'assistance juridique est le Président du Tribunal civil, secondé par le greffe de l'assistance juridique (art. 1 al. 1 et 2). La demande doit être faite au moyen de la formule délivrée par l'autorité judiciaire (art. 6 al. 1) ; l'autorité qui reçoit une requête d'assistance juridique la transmet sans tarder au greffe ad hoc (art. 6 al. 2). La couverture, si elle est donnée, prend en principe effet du dépôt de la requête (art. 5 al. 1).

E. 3.2

En application des dispositions qui précèdent, un tirage du présent arrêt sera communiqué au greffe de l'assistance juridique en vue de l'examen des conclusions tendant à l'octroi de l'assistance juridique prises par l'appelant.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.